



LABRUGERE

Avocat

Avocat au Barreau de Lyon

Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr



CA COLMAR, 09/08/2024,

RG n° 22/00696

L'Arnaque au Président



Rappel des faits

Une salariée a été engagée, en qualité d'assistante commerciale, le **01/07/1999**.

En juillet 2020, son employeur a fait l'objet par courriel et par téléphone d'une **tentative d'escroquerie** aux faux ordres de virement bancaire.



La salariée a donné suite aux courriels frauduleux et a procédé à **quatre virements bancaires** au profit d'un compte étranger, pour un montant total de 290.884,53 €.

L'organisme bancaire a rejeté les virements et, ainsi, a **déjoué la fraude**.

Des suites de ce fait, la salariée a fait l'objet d'un **licenciement** pour faute simple qu'elle a contesté devant les juridictions prud'homales.

Règles de droit

Selon l'article L. 1232-1 du code du travail, tout licenciement pour motif personnel est justifié par **une cause réelle et sérieuse**.

Dans le cadre d'un licenciement disciplinaire, la réalité d'une faute s'apprécie à travers un **faisceau d'indices** : l'ancienneté du salarié, son passif disciplinaire, le préjudice subi par l'employeur...



Motifs de la décision

Au cas présent, la Cour note que par deux courriels des 17 juin et 22 juillet 2020, le directeur informatique de l'entreprise a recommandé aux salariés **d'être vigilants** pour éviter que le groupe ne soit la cible de cyber criminels, et de prévenir les attaques malveillantes. Des règles de prévention à suivre étaient indiquées.

La tentative d'escroquerie a eu lieu le 28 juillet 2020, soit **seulement six jours après** le second message.

Or, la salariée n'a pas respecté les **règles basiques** de sécurité informatique rappelées quelques jours avant la tentative d'escroquerie par le directeur informatique.

Pour la Cour, il apparaît étonnant qu'elle n'a tenu aucun compte des **bandeaux d'avertissement**, qu'elle a répondu à des adresses ne correspondant pas à la **nomenclature** de celles de l'entreprise, à des messages comportant **des fautes d'orthographe**, des **signatures inhabituelles**, et indiquant que dorénavant il fallait dialoguer sur ce nouveau mail.

Il apparaît en outre qu'elle a communiqué des extraits bancaires aux escrocs, et a donné des ordres de virement pour plus de 290.000 € alors que son autorisation se **limitait à 200 €**.

La Cour relève également que la salariée a cherché à **supprimer** les échanges de courriels avec les escrocs l'incriminant.

Elle juge donc le licenciement fondé sur une **faute simple**.

